

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-CF473

présenté par

M. Molac, M. Castellani, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code des transports est complétée par un article L. 5123-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5123-1-1.* – I. - Le propriétaire d'un navire de plaisance immatriculé doit souscrire un contrat d'assurance. Cette disposition s'applique également aux engins de plaisance.

« II. – Une contribution plaisance-sauvetage obligatoire est prélevée sur chaque contrat d'assurance à la plaisance. Son montant est fixé en fonction de la longueur du navire ou de l'engin de plaisance :

Longueur du navire de plaisance	Montant de la contribution sauvetage obligatoire
Moins de 7 mètres	5€
De 7 à 10 mètres	10€
De 10 à 12 mètres	15€
De 12 à 15 mètres	20€
De 15 mètres et plus	30€

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La SNSM assure près des deux tiers des interventions de secours effectuées par des moyens nautiques (rapport au Premier ministre sur la pérennisation du modèle de la Société nationale de sauvetage en mer – 1<sup>er</sup> juillet 2016).

Son budget annuel – 32 millions d'euros - est financé pour plus de 70 % par des dons privés et pour 30 % seulement sur fonds publics (État et collectivités territoriales). Pourtant la SNSM reste confrontée à des difficultés de financement récurrentes qui menacent la pérennité de son modèle. Afin de palier à cette situation, cet amendement vise notamment à mettre en place une contribution plaisance-sauvetage, progressive en fonction de la taille des bateaux et engins nautiques, financée

par les usagers des loisirs nautiques. Ainsi, cette contribution est prélevée sur chaque contrat d'assurance à la plaisance, contrat rendu obligatoire par cet amendement.